CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Présentés à la Convention nationale au nom du Comité des Secours publics, par ROGER DUCOS, *député par le département des Landes,*

Sur des articles additionnels à la Loi du 19 août 1793 (vieux style), *relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les administrateurs du département de Paris ont soumis au comité de législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. Le comité de lé-

giſlation a renvoyé le mémoire des adminiſtrateurs à celui des ſecours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée, porte, article premier : « que les fa-
» milles ou les individus qui ſont demeurés chargés d'en-
» fans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part
» de la nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce
» qui concerne les enfans qui auroient été à la charge des
» ci-devant ſeigneurs hauts juſticiers, ſi le régime féodal
» n'avoit pas été aboli, l'indemnité (ſi elle n'a déja été
» payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en ſont demeu-
» rés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790 ». (1)

Comme la loi n'aſſigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étoient à la charge des ci-devant ſeigneurs, les adminiſtrateurs du département de Paris demandent ſi à l'égard des autres, cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou ſi elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boiſſeau, habitant de la commune de Vanvres, s'étoit chargé de François Boiſſeau, ſon neveu, depuis l'âge de ſix ans juſqu'à ſeize, que ce jeune homme eſt parti pour la défenſe de la patrie : depuis un an, il n'eſt plus à la charge de ſon oncle ; & depuis cinq ans, il eſt hors de l'âge où toutes indemnités ceſſent : Claude Boiſſeau réclame l'indemnité pour ſix ans utiles qu'il a eu ſon neveu à ſa charge.

Citoyens, votre comité des ſecours a vu dans cette hypothèſe deux queſtions à réſoudre ; d'abord celle qui réſulte de l'époque à fixer pour l'indemnité, & enſuite celle de la circonſtance de la parenté.

---

(1) Décret du 29 Novembre 1790, ſanctionné le 10 Décembre ſuivant, par lequel les enfans abandonnés ſont déclarés n'être plus à la charge des ci devant ſeigneurs hauts-juſticiers ; mais à celle de la nation.

Quant à la première, il paroît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article premier de la loi, *au* 10 *décembre* 1790, pour les enfans qui étoient à la charge des ci devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eût été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, époque de l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, ceux-ci devoient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les avoient retirés & en prenoient soin: or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avoient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité; & c'est de ce principe d'équité qu'il suit, qu'à l'égard des enfans abandonnés, qui n'étoient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790, ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisans qui les avoient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue, en déclarant qu'à quelqu'époque que des citoyens se soient chargés d'enfans abandonnés qui n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devoit d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avoient recueilli des enfans abandonnés, ou chez lesquels des pères & mères les avoient délaissés; & les parens qui s'étoient chargés de ces sortes d'enfans. Il n'est pas dou-

ceux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation imposée par le lien de parenté, n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfans qui, à raison de ce lien même, avoient des droits à leur bienfaisance; au lieu qu'on ne retrouve dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, & d'autant plus digne de la reconnoissance nationale, qu'il a été exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche, de celui qui étoit dans l'indigence : c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; car le parent riche devroit rougir de réclamer une pareille indemnité; mais il a cru que le parent pauvre devoit y participer : c'est sur-tout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Ainsi, autant le bienfait de la loi doit-il généreusement profiter aux étrangers & aux parens pauvres qui ont recueilli les enfans abandonnés, les ont conservés, utilisés pour la patrie qu'ils servent aujourd'hui, autant doit-elle dire aux parens riches de ces mêmes enfans, qui s'en étoient chargés : « Vous avez fait votre devoir ; ils avoient » des droits sur vous, vous les avez acquittés; mais » vous ne pouvez revendiquer avec pudeur une dette » que vous avez dû payer à un individu de votre famille » délaissé, & qui de préférence réclamoit vos soins & » vos secours ».

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin de tout sacrifier. A cet effet, le comité vous propose d'assujétir les citoyens à déclarer s'ils étoient parens des enfans qu'ils ont eus à leur charge; &, au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections; & de punir d'une amende double de l'indemnité réclamée,

ceux qui en produiroient une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs des districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes ; & enfin de charger les agens des communes, des poursuites que la rentrée des amendes pourroit nécessiter.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

II.

Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence ; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil-général de sa commune, ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant ; & au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

I I I.

Celui qui ſera convaincu de fauſſe déclaration, ſera condamné à une amende double de l'indemnité réclamée, laquelle ſera verſée dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

Les agens des communes ſont chargés des pourſuites que pourroit néceſſiter l'exécution du préſent article.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.